



Séance du 19 décembre 2024
METROPOLE DE LYON
COMMUNE DE SAINT GENIS LES OLLIERES
CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de séance
Approuvé lors de la séance du 20 février 2025

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 069-216902056-20250220-202501-DE

BRETAGNE
EVRARD

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Françoise BOUVIER, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Marine EVRARD, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Carole SCHIEPAN
Martine BERNIER	pouvoir donné à	Françoise BOUVIER
Céline CUCUMEL	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Xavier FAYOLLE
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS : Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Raphaël RAY

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Marine EVRARD et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Genis-les-Ollières, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Didier CRETENET, Maire.

M. le Maire procède comme à chaque début de séance du conseil à la désignation du secrétaire de séance. M. le Maire propose que Marine EVRARD assure cette fonction et propose au vote : **UNANIMITÉ**

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire propose deux délibérations présentées sur table :

- Tarifs 2025
- Solidarité avec la population de Mayotte

Unanimité pour accepter les 2 points ajoutés à l'ordre du jour

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

1) 2024.56 Approbation du PV de la séance précédente

M. le Maire rappelle qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ce qui a été fait ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote :

2 2024.57 SPL PFB METROPOLE DE LYON METROPOLE DE LYON modifications statutaires et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société

Mme Roche explique que depuis octobre 2016, la SPL Pôle Funéraire Public – métropole de Lyon a été créée à l'initiative du PFIAL (syndicat intercommunal composé des villes de Lyon et de Villeurbanne), actionnaire majoritaire à hauteur de 99.63 % à la suite de la recapitalisation de 2020, pour permettre l'extension du service public funéraire à d'autres communes de la Métropole et ainsi jouer un rôle de régulateur de ce marché particulier et très concurrentiel.

Les villes de Lyon et de Villeurbanne ont décidé de dissoudre le syndicat intercommunal du PFIAL au 31/12/2024.

Ainsi, les actions du PFIAL seront réparties entre Lyon et Villeurbanne au 01/01/2025.

Le conseil d'administration du PFP a lors de sa séance du 27 septembre 2024 :

- Approuvé, sous condition d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, le projet de modification des statuts ;
- Décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires PFP pour lui soumettre un projet de modification des statuts portant sur la répartition des sièges au conseil d'administration du fait de la disparition du PFIAL et sur les modalités de proposition du Président ou de la Présidente du Conseil.

Conformément à l'article L 1524-1 du CGCT, l'accord du représentant du PFIAL à l'AGE sur la modification de la structure des organes de direction ne peut intervenir sans une délibération préalable du PFIAL approuvant la modification.

La modification statutaire proposée par le Conseil d'administration du PFP dans son rapport adopté le 27 septembre 2024 est la suivante :

- Article 16 alinéa premier : « La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres. Un siège au moins est réservé aux actionnaires réunis en assemblée spéciale du fait de leur participation au capital réduite ne leur permettant pas de disposer d'un siège au Conseil.
Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité et par l'assemblée spéciale. »
Les autres alinéas ne sont pas modifiés.
- Article 18.1.2 alinéa premier : « Le Président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration sur proposition des actionnaires majoritaires. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, élire un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Un secrétaire est nommé à chaque séance. »
Le dernier alinéa n'est pas modifié.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

3) 2024.58 Recrutement de professeurs des écoles dans le cadre des activités périscolaires

Mme ROCHE explique que dans le cadre de ses activités périscolaires, la commune a mis en place un dispositif d'études surveillées pour les enfants des écoles élémentaires de 16h30 à 17h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. De 16h30 à 17h45, une surveillance du groupe dans la cour est assurée.

Pour assurer le fonctionnement du service, la collectivité fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Le personnel enseignant assurant les études, est rémunéré sur la base d'une heure d'étude surveillée et d'un quart d'heure de surveillance.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017, précise les montants

plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montant relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et le cas échéant RAFF.

Il est donc proposé de mettre à jour la délibération n° D2012-49 du 24 octobre 2012 comme suit :

↳ Taux de l'heure d'étude surveillée :

Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21.86 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.04 €

↳ Taux de l'heure de surveillance :

Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.66 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12.82 €

Le DGS fait apporter une modification au projet de délibération suite à une faute de frappe : note de service du 2 mars 2017 au lieu de 201

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

4) 2024.59 Approbation des montants forfaitaires de participation scolaire pour l'année 2024-2025 au titre des dérogations

Madame Joëlle ROCHE, rappelle qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le montant forfaitaire des participations scolaires au titre des dérogations 2024-2025, conformément aux textes en vigueur. La commission intercommunale sur les participations scolaires, lors de sa réunion du 29 novembre 2024 a proposé de ne pas appliquer d'augmentation et de maintenir les mêmes forfaits scolaires que ceux de l'année 2023-2024,

Le conseil municipal :

- approuve les montants forfaitaires de participation scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 au titre des dérogations ;
- précise que les montants forfaitaires se décomposent comme suit :
 - ✓ école maternelles : 584 € par élève
 - ✓ école élémentaires : 293 € par élève
- dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2025.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

5) 2024.60 Attribution concession pour l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE)

Madame Joëlle ROCHE que l'attribution de la concession pour la gestion et l'exploitation du RPE nécessite la signature d'un contrat de concession précisant les modalités de gestion des activités RPE telles que décrites dans l'offre du candidat retenu et en rapport avec les conditions fixées par la commune dans le cadre de la consultation

La candidature et l'offre de l'association IFAC est arrivée en première position lors de l'examen en commission.

le conseil municipal :

- décide de l'attribution d'une concession pour la gestion et l'exploitation du relais petite enfance au profit de l'organisme IFAC
- rappelle que cette concession sera établie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- autorise monsieur le maire à signer le contrat de concession ainsi que les annexes et tout autre document nécessaire à l'exécution du contrat



En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote :

6) 2024.61 Augmentation du temps de travail d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Joëlle ROCHE explique la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail à la hausse d'un emploi dans le cadre d'emplois des adjoints techniques permanent à temps non complet en raison d'une part d'une diminution des heures des agents contractuels et d'autre part d'une volonté de la collectivité de satisfaire la demande des agents concernés en favorisant au maximum les temps pleins.

Cette hausse restant confirmée, il existe bien une nécessité de service à augmenter le temps de travail de cet agent et il convient de stabiliser la situation administrative de cet agent comme suit :

- Passage à temps complet d'un poste d'adjoint technique.

Jean Yves MARTIN souhaite savoir l'identité de l'agent Mme ROCHE précise qu'il s'agit d'un poste au service scolaire comprenant du ménage et du restaurant scolaire

M. le Maire précise qu'il est souhaitable de ne pas citer de nom d'agent.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : **UNANIMITÉ**

ARRIVÉE DE M. MAVOUNGOU À 20H30.

7) 2024.62 Autorisation de recrutement d'agents contractuels compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité du pôle enfance

Madame Joëlle ROCHE rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame Joëlle ROCHE expose que ces emplois non permanents interviendront pour la surveillance du temps méridien, l'entretien des bâtiments communaux et l'encadrement du temps périscolaire lorsque ces tâches ne pourront être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de recruter plusieurs agents sur des emplois non permanents en accroissement temporaire d'activité, dans les cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints d'animation pour faire face au surplus d'activité du pôle enfance durant l'année scolaire 2024-2025.

le conseil municipal :

- approuve le recrutement d'agents sur des emplois non permanents pour l'accroissement temporaire d'activité du pôle enfance jeunesse.
- précise que la rémunération sera basée sur le 1^{er} indice du grade d'adjoint technique ou d'adjoint d'animation, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur et l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à raison de 40 € brut pour un temps plein au prorata des heures effectuées.
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits au budget.

Mme MATEO SUPPLISSON souhaite savoir comment le nombre d'agents peut varier.

Mme ROCHE précise que c'est en fonction des effectifs accueillis, des absences d'autres agents permanents titulaires ou contractuels.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : **UNANIMITÉ**

8) 2024.63 Dépôt d'une autorisation d'urbanisme – coupe et abattage d'arbres

Jean-Pierre COCHARD précise que l'abattage de cinq chênes communs situés (DGI 520) s'avère nécessaire au plus vite au vu de leur état sanitaire ; que ces arbres (Espace Boisé Classé) identifiés au PLUH,

L'abattage d'arbres situés dans un EBC relève du dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Au terme de l'abattage, le remplacement de ces cinq sujets est prévu par la même essence.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

09) 2024.64 Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement

Jean-Ludovic CHEVIKOFF explique que l'article L 1612-1 du code des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier, il est possible, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; qu'il est également possible de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

En revanche qu'il convient que le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit un maximum possible de 137 014,25 € euros pour la commune pour 2025.

Les investissements proposés sont identifiés comme suit au chapitre 20 pour 2 952,50 €, au chapitre 204 pour 27 500,00 €, au chapitre 21 pour 63 236,75 € et chapitre 23 pour 43 325,00 €.

Il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune, il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2025 ainsi que proposé.

Le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'année 2025, soit 137 014,25 €.
- PRECISE que l'autorisation porte sur les chapitres comme suit :

Nature	Libellé nature	Crédits nouveaux 2024	Décisions Modificatives	Total Crédits ouverts 2024	25%
2031	Frais d'études	5 000,00		5 000,00	1 250,00
2051	Concessions et droits similaires	6 460,00	350,00	6 810,00	1 702,50
Total Chapitre 20		11 460,00	350,00	11 810,00	2 952,50
2041512	Subv GFP de rattach. Bâtiments et installations	-		-	-
204182	Subv org. publics divers Bâtiments et installations	110 000,00		110 000,00	27 500,00
2324	Subventions d'équipement versées			-	-
Total Chapitre 204		110 000,00	-	110 000,00	27 500,00

Nature	Libellé nature	Crédits nouveaux 2024	Décisions Modificatives		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00		5 000,00	1 250,00
2128	Autres agencements et aménagements	1 000,00		1 000,00	250,00
21314	Constructions bâtiments culturels et sportifs	15 000,00		15 000,00	3 750,00
21316	Constructions équipements du cimetière	25 000,00		25 000,00	6 250,00
21318	Constructions autres bâtiments publics	-		-	-
21351	Install générales .. des constructions Bâtiments pu	72 100,00	- 3 100,00	69 000,00	17 250,00
2138	Autres constructions	-		-	-
2151	Réseaux de voirie	-		-	-
21534	Réseaux d'électrification	13 525,00	- 1 831,00	11 694,00	2 923,50
21538	Autres réseaux	-		-	-
2158	Autres installations, matériel et outillage techniqu	-		-	-
2181	Installations générales, agencements et aménagen	1 500,00	- 400,00	1 100,00	275,00
21828	Autres matériels de transport	30 000,00	- 1 135,00	28 865,00	7 216,25
21831	Matériel informatique scolaire	10 100,00		10 100,00	2 525,00
21838	Autre matériel informatique	7 000,00	- 3 360,00	3 640,00	910,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 400,00		5 400,00	1 350,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 880,00		5 880,00	1 470,00
2188	Autres immobilisations corporelles	67 035,00	4 233,00	71 268,00	17 817,00
Total chapitre 21		258 540,00	- 5 593,00	252 947,00	63 236,75
2312	Agencements et aménagements de terrains	-		-	-
2313	Constructions (en cours)	192 800,00	- 19 500,00	173 300,00	43 325,00
Total Chapitre 23		192 800,00	- 19 500,00	173 300,00	43 325,00
		572 800,00	- 24 743,00	548 057,00	137 014,25

En l'absence de questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : **UNANIMITÉ**

10) 2024.65 Admissions en non-valeur

Jean-Ludovic CHEVIAKOFF rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, ...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes,
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 2 800,13.

Cette admission en non-valeur concerne 49 titres émis entre 2013 et 2022 dont 26 ont un montant inférieur à 50 €. Il s'agit principalement des créances de restauration scolaire.

Le conseil municipal :

- DECIDE d'admettre en non-valeur ces titres au compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables » pour un montant de 2 800,13 €.

Mme PEREZ demande si cette somme évolue chaque année.

Mme ROCHE répond que cette somme n'est pas régulière et que les sommes en question sont exceptionnelles et résultent de démarches préalables de recouvrement déjà employées par les services du trésor.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : **UNANIMITÉ**

11) 2024.66 Décision modificative n° 2 – Reprise quote-part du résultat à

M. CHEVIAKOFF explique que le résultat de la section de fonctionnement est prorata de leur contribution au syndicat, la commune de Saint-Genis-Les-Ollières doit affecter le résultat excédentaire du syndicat selon la clé de répartition stipulée en annexe 1 de la délibération du 21 décembre 2023 soit 0,51%, représentant un montant de 329,42 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	329.42 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reportés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	329.42 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	329.42 €
Total Général		0.00 €		329.42 €

M. MARTIN demande si le syndicat compte enlever les bornes.

Réponse non le syndicat est dissous et ne peut donc plus intervenir

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : **UNANIMITÉ**

12) 2024.67 Modification des autorisations de programme et crédits de paiement

M. CHEVIAKOFF rapporte que lors du budget primitif 2024, les crédits de paiements pour l'ensemble des autorisations de programme ont été ajustés pour prendre en compte les réalisations effectuées en 2023 et à venir à compter de 2024.

Il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes aux autorisations de programme ci-dessous énumérées avant l'adoption du budget 2025,

Il convient de mettre à jour les crédits de paiement ouvert pour 2024 et 2025 sans modification de l'enveloppe globale comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Autorisations de programme présentées au BP 2024 et à la décision modificative n° 1 :

N° AP	Libellé	Mise à jour des AP	CP antérieurs consommés	CP 2024 ouverts	CP 2025 ouverts
2022-41	Construction restaurant scolaire	4 570 000.53 €	633 007.95 €	3 936 992,58 €	0,00 €
2022-42	Revitalisation centre bourg	606 001.12 €	328 932.15 €	277 68,97 €	0,00 €
2024-45	Végétalisation des cours d'école	434 000,00 €	0,00 €	394 000,00 €	40 000,00 €

Modification des autorisations de programme proposées :

N° AP	Libellé	Mise à jour des AP	CP antérieurs consommés	CP 2024 ouverts	CP 2025 ouverts
2022-41	Construction restaurant scolaire	4 570 000.53 €	633 007.95 €	2 115 462.98 €	1 821 529.60 €
2022-42	Revitalisation centre bourg	606 001.12 €	328 932.15 €	265 720.42 €	11 348.55 €
2024-45	Végétalisation des cours d'école	434 000,00 €	0,00 €	344 550.58 €	89 49.42 €

Le conseil municipal décide de la mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) susmentionnées.



Autorise m. le maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dé
crédits de paiement 2025 sus indiqués.

M. MAVOUNGOU pose la question de l'agenda de livraison du restaurant scolaire qui devait intervenir en 2024.

M. MAVOUNGOU souhaite connaître les raisons du surcoût et les raisons du dépassement du calendrier.

M. VIGNON explique que le surcoût est déjà lié à l'évolution du projet entre l'APS et L'APD à l'issue des consultations. Sur les délais, des entreprises ont dépassé les délais et se sont vus imposer des pénalités. Par ailleurs une entreprise de carrelage a subi une liquidation judiciaire et le chantier est actuellement concerné par un arrêt temporaire le temps de consulter et retenir une autre entreprise pour ce lot.

M. GUCHER souhaite savoir les travaux qui restent à effectuer.

M. VIGNON n'a pas le détail.

M. MAVOUNGOU souhaite connaître le délai actuellement possible pour livraison.

M. VIGNON estime à priori possible pour la rentrée.

M. FAYOLLE complète sur les effets inflationnistes intervenus à l'époque de la consultation et que désormais les entreprises sont soumises à des tensions économiques importantes ce qui peut expliquer des défaillances d'entreprise mais souhaitons le provoquer aussi des réponses chez des entreprises disponibles.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

13) 2024.68 Débat d'orientation budgétaire

M. CHEVIKOFF rapporte que l'article L 2312-1 du code des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 ; que le débat orientation budgétaire a pour vocation de permettre à l'exécutif d'une collectivité de présenter à l'assemblée délibérante, avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations des finances de la collectivité ; que ce débat constitue un moyen d'information des membres du Conseil Municipal leur permettant de présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation budgétaire intervient ; que les documents présentés lors de cette séance permettront aux conseillers municipaux d'analyser la situation de la commune ;

Le ROB doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante ; qu'ainsi par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB ;

La présentation intervenue sur les différentes orientations des politiques municipales pour l'année 2025 en séance et sur le rapport.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport relatif aux orientations budgétaires pour l'année 2025.

Et adopte les orientations budgétaires relatives au budget primitif 2025 sur la base des explications données et des éléments du rapport annexé.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : 22 votes POUR - 4 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence MATEO SUPPLISSON)

14) 2024.69 Demande de subvention REGION dans le cadre du festival Changez d'Air 2025

Carole SCHIEPAN rapporte que la commune organisera la 24^{ème} édition de son festival de musiques actuelles « Changez d'Air » du 19 au 24 mai 2025,

Ce festival s'inscrit dans les orientations politiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et est donc éligible à l'appel à projets « Organiser une fête du livre ou un festival »,

Afin de réduire l'impact financier de ce projet sur le budget communal, il est proposé d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, susceptible d'être allouée pour l'organisation de ce festival et à signer les actes afférents à la demande.

Mme ATTANASIO demande un bilan financier sur les 3 années passées de Mme SCHIEPAN le présentera au prochain conseil municipal.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

15) 2024.70 Demande de subvention SACEM dans le cadre du festival Changez d'Air 2025

Carole SCHIEPAN rapporte que la commune organisera la 24^{ème} édition de son festival de musiques actuelles « Changez d'Air » en du 19 au 24 mai 2025,

Ce festival est éligible au programme d'aide aux festivals de musiques actuelles de la SACEM (Société des Auteurs et Compositeurs de Musique), et que le montant de subvention attribué peut aller jusqu'à 20 % des dépenses artistiques,

Afin de réduire l'impact financier de ce projet sur le budget communal il est proposé d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la SACEM susceptible d'être allouée pour l'organisation de ce festival et à signer les actes afférents à la demande.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

16) 2024.71 Tarifs 2025

Jean-Ludovic CHEVIAKOFF explique qu'un travail sur les tarifs des services municipaux a été mené par les élus afin d'étudier l'opportunité d'évolution des différents tarifs des services de la commune et la nécessité d'en créer de nouveaux ou d'en supprimer. Il faut donc les voter.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

17) 2024.72 Solidarité avec la population de Mayotte

Monsieur le Maire explique que face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Genis-les-Ollières tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

18) Décisions du Maire

Monsieur le maire présente les différentes décisions prises depuis le dernier CM

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions supplémentaires de la part des membres du conseil municipal et du public, Monsieur le Maire remercie les personnes présentes et lève la séance à 21h35

SIGNATURE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Didier CRETENET

Marine EVRARD

